Le réseau de transport d'électricité

GT SSYf

06 novembre 2024

v1

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

GT SSYf

1. Actualités et planning
2. SY_{14} – Initialisation des codes EDP et modalités de bascule
3. Projet MARS PICASSO
4. AOJ aFRR
5. ISP15 & Refonte Back-Office SSYf
6. Évolutions de la trame de certification aFRR
7. Evolution de l'accord site en SSYf pour la transmission des données compteurs GRD
8. Annexes
   - Planning prévisionnel de concertation
   - Mode opératoire d'inscription aux mailing listes

1 Actualités et planning

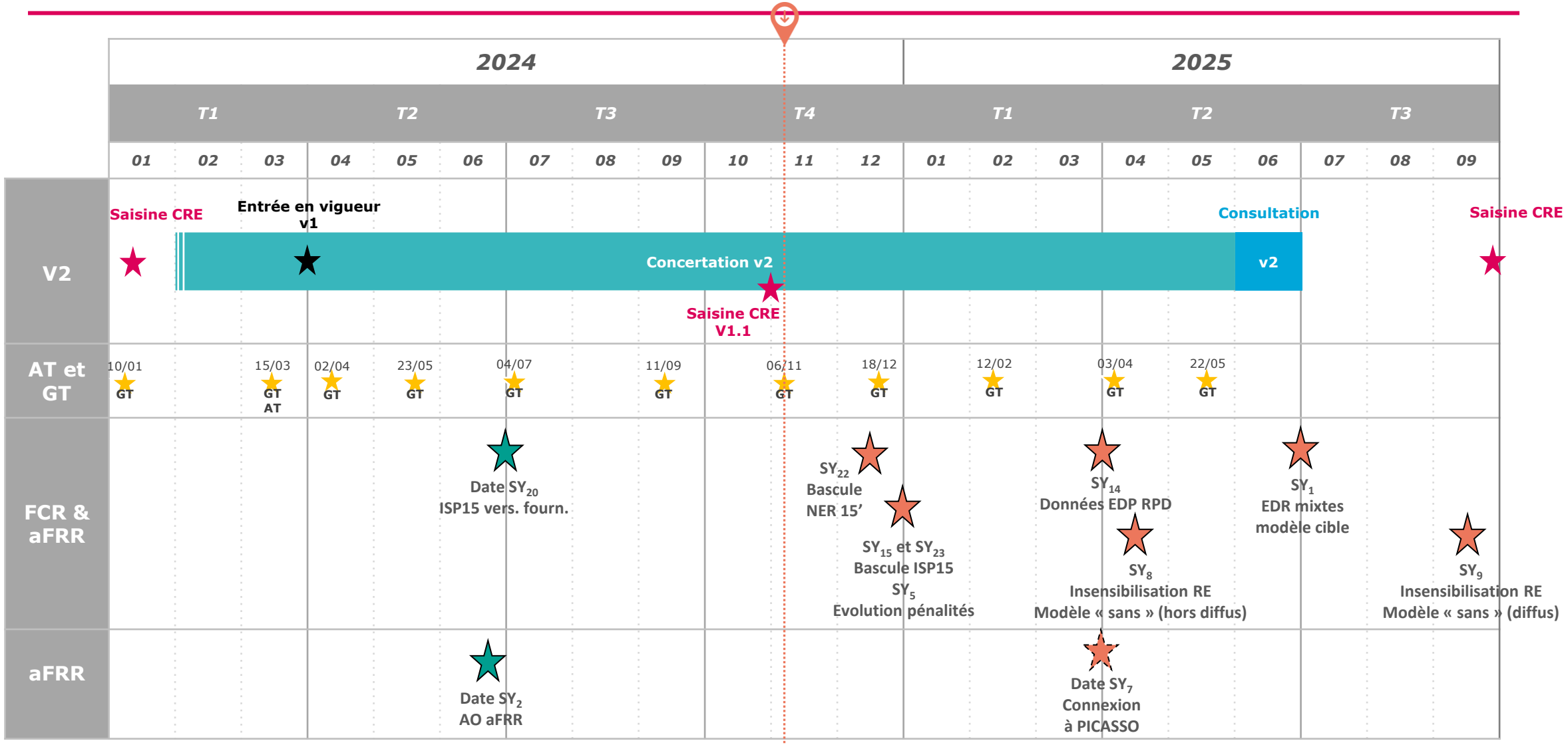
Actualités SSY

- **Projet de règles SSYf v1.1 :**
  - RTE a saisi la CRE le 29 octobre 2024.
  - Les documents sont disponibles sur concerte.

- **Besoin FCR 2025 :**
  - Besoin FR : **516 MW** (vs 486 MW en 2024)
    - Limite d'export: 154 MW
    - Limite d'import: 362 MW

- **ENTSO-E :**
  - Organisation du **WS annuel des plateformes d'équilibrage** le **11/12 de 13h à 16h**. Toutes les infos sont dispos sur la page ENTSO-E: Balancing platforms stakeholders' workshop (entsoe.eu)
    Les participants doivent s'enregistrer en ligne.

Calendrier prévisionnel des règles SSY



2 SY_{14} – Initialisation des codes EDP et modalités de bascule

Rappel sur PR_{14}-MA_{14}-SY_{14}

A compter de PR_{14} - MA_{14} - SY_{14} :

- Dans le cadre des demandes d'ajout d'un groupe de production ou d'un site (injection, stockage ou soutirage) à une EDR, les Responsables de Réserve devront transmettre au GRD concerné l'identifiant de l'EDP auquel le site est rattaché.
- Dans le cadre des demandes d'ajout d'un groupe de production ou d'un site (injection ou stockage) à une EDA, les Acteurs d'Ajustement devront transmettre au GRD concerné l'identifiant de l'EDP auquel le site est rattaché (le cas échéant).
- Dans le cadre de la déclaration mensuelle des périmètres, les GRD devront transmettre à RTE l'identifiant de l'EDP à laquelle est associé tout site participant aux SSYf ou au MA (le cas échéant).

Cette évolution est un prérequis à plus d'agrégation :

Les entités de réserve mixtes « modèle cible » (SY_1)

Seules les EDR « modèle simple » sont aujourd'hui autorisées, soit des EDR avec une seule EDP RPD de chaque type (injection, stockage, soutirage). A la cible, plusieurs EDP RPD d'un même type pourront être agrégées dans une même EDR.

L'agrégation de plusieurs entités de programmation dans une même entité d'ajustement (MA_7)

Certaines entités d'ajustement permettent aujourd'hui d'agréger plusieurs EDP (EDA de stockage, EDA hydraulique) mais ce fonctionnement est géré de manière dérogatoire et non industrialisé. Les EDA multi-EDP permettront à la cible de proposer plus de flexibilité sur le Mécanisme d'Ajustement.

Sites RPD concernés par la déclaration d'un code EDP

- Tout site de stockage stationnaire participant au MA et/ou aux SSYf est associé à une EDP.
- Tout site injection, stockage ou soutirage participant aux SSYf est associé à une EDP ou EDP Soutirage.
- Jusqu'à MA_2, seuls les sites injection participant au MA en implicite sont associés à une EDP.
- A partir de MA_2, tous les sites injection participant au MA devront être associés à une EDP, quel que soit leur mode de participation (implicite ou explicite).

Site injection (**avant** PR_2/MA_2)		**Participation au MA**		
		Oui (implicite)	Oui (explicite)	Non
Participe aux SSYf	Oui	Oui	N/A	Oui
	Non	Oui	**Non**	Non

Site injection (**après** PR_2/MA_2)		**Participation au MA**		
		Oui (implicite)	Oui (explicite)	Non
Participe aux SSYf	Oui	Oui	**Oui**	Oui
	Non	Oui	**Oui**	Non

Initialisation des données et modalités de bascule

Dès notification par les GRD qu'ils sont en mesure d'initialiser les données EDP, les RR sont invités à transmettre l'identifiant des EDP auxquelles sont associés leurs sites participant aux SSYf (les AA devront également transmettre l'identifiant des EDP auxquelles sont associés leurs sites injection et stockage participant au MA le cas échéant).

Dans le cas où PR_{14}-MA_{14}-SY_{14} est le 1er mars 2025 (date prévisionnelle) :
Tous les codes EDP attendus doivent avoir été renseignés auprès des GRD pour les périmètres d'avril 2025 (au plus tard en JO-11)

Périmètres d'avril 2025 : Les mêmes fichiers de périmètres avec codes EDP seront déposés par les GRD en production et en préproduction GIPSE.
En production, ces codes EDP ne seront pas pris en compte, le mécanisme de constitution des périmètres reste inchangé sur le périmètre d'avril. En préproduction, les codes EDP transmis par les GRD sont contrôlés et pris en compte.
Cette étape importante doit permettre de vérifier la bonne transmission des données et la qualité de l'initialisation des données.

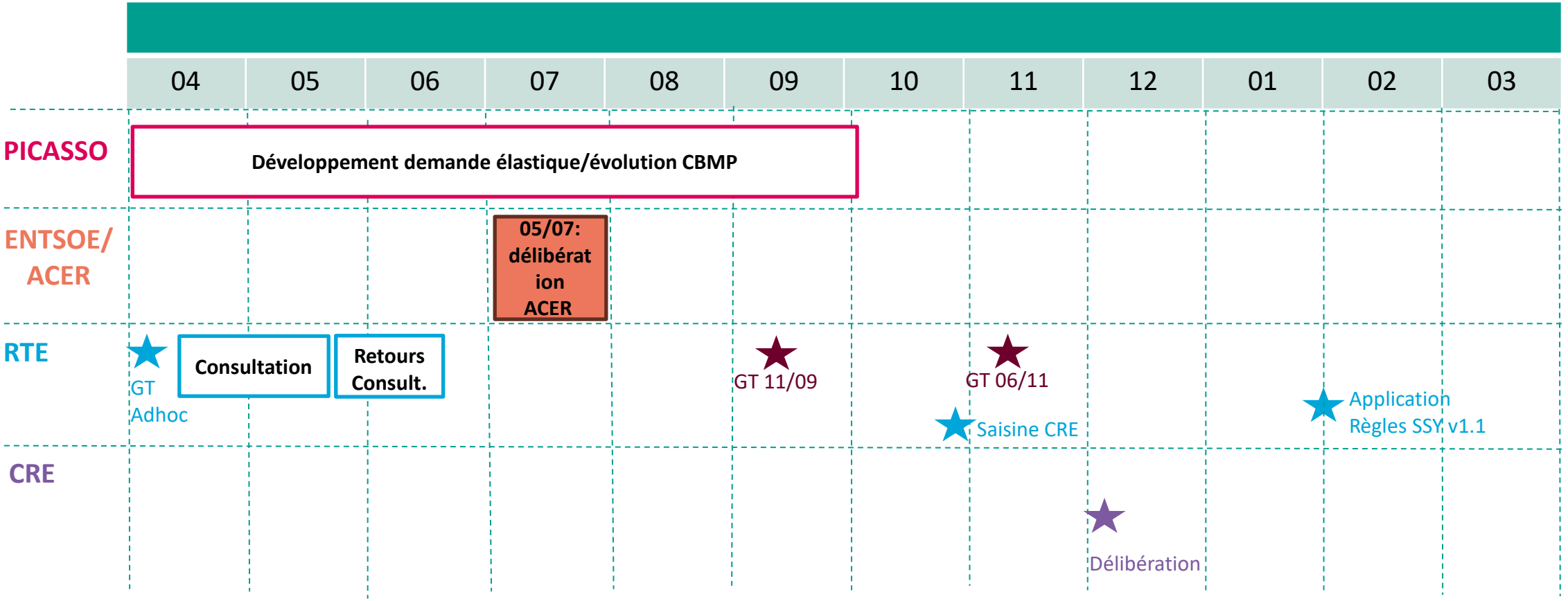
A partir des périmètres de mai 2025 : Dépôt des fichiers de périmètres avec codes EDP par les GRD en production
RTE contrôle et prend en compte les codes EDP fournis par les GRD.



Dans le cas où des codes EDP seraient erronés ou manquants, les sites en erreur pourront ne pas être associés aux EDA/EDR concernées.

3 MARS PICASSO

Règles v1.1 - Planning



- Saisine effectuée le 29 octobre 2024
- Date cible de mise en application des règles SSY v1.1: 1er février 2025

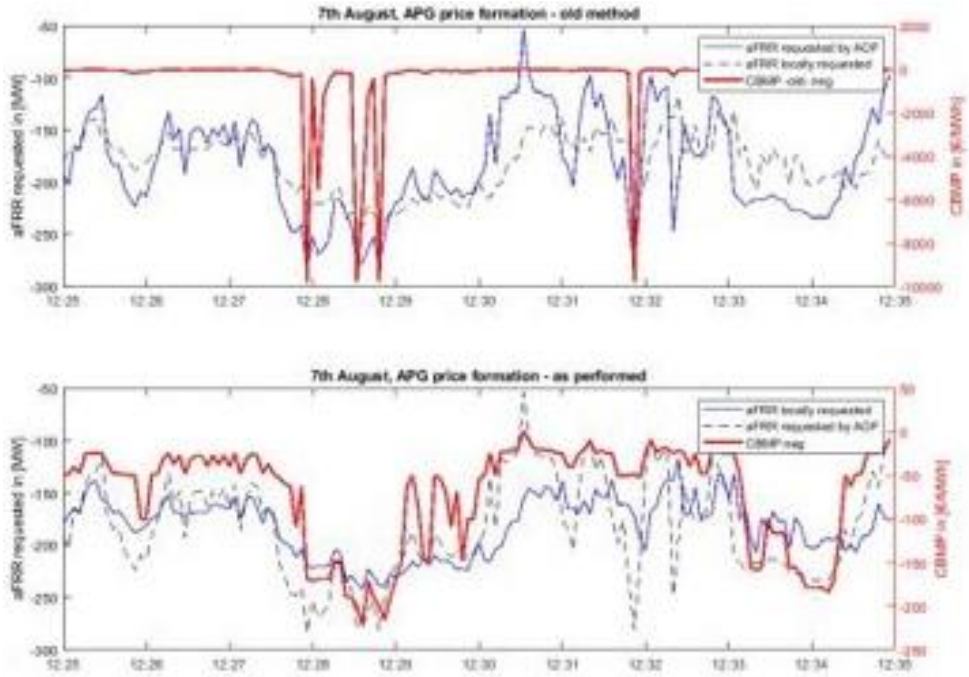
Actualités projet Européen PICASSO

➢ **Mise en œuvre sur la plateforme PICASSO des mesures d'atténuation des prix validées par l'ACER en juillet 2024:**

- Autorisation du recours à la **demande élastique**
  → Mise en œuvre dans la plateforme PICASSO en novembre 2024.

- Introduction d'un **cap de prix sur les plateformes d'équilibrage**:
  → Échéance cible de mise en œuvre: juillet 2026

- **Modification du calcul du CBMP** pour prise en compte des consignes d'activation locales, et empêcher que le CBMP ne soit fixé au prix d'une offre qui n'est pas encore activée.
  → Mise en œuvre dans la plateforme PICASSO effective depuis août 2024.



Effet de la nouvelle méthode de calcul du CBMP sur la formation du prix marginal le 7 août 2024:
- Ancienne méthode: Courbe rouge sur la partie haute du graphique
- Nouvelle méthode: courbe haute sur la partie basse du graphique

➢ **Connexion des GRT Européens:**

- En octobre: connexion de Tennet NL (Pays-Bas) et Energinet (Danemark)
- Prochaine connexion: Elia (fin novembre 2024) avec **recours à la demande élastique**

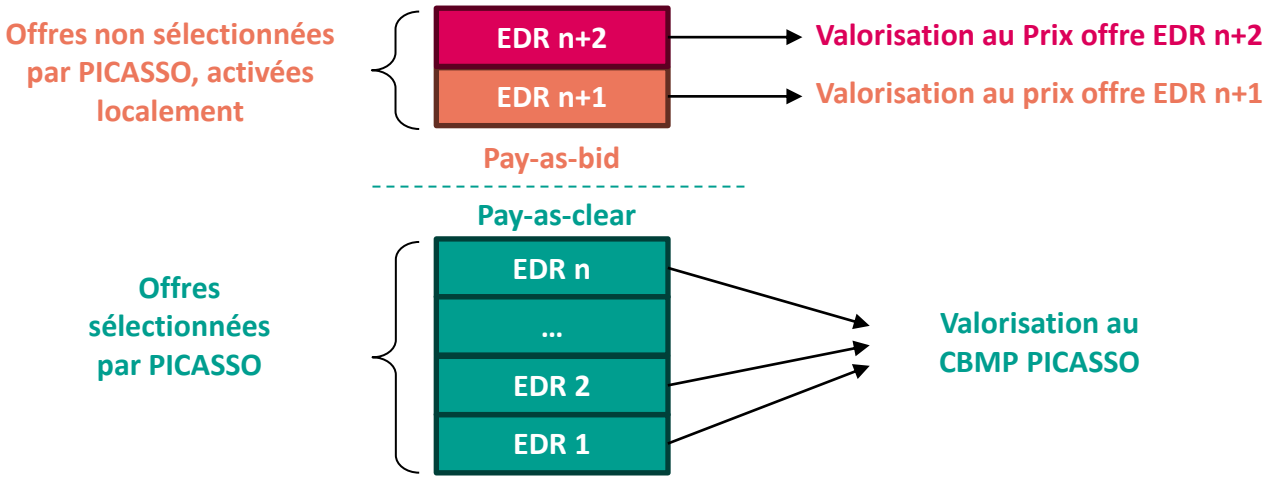
Activations hors PICASSO

➢ **L'introduction de la demande élastique conduit à un effet de bord:**

- Lorsque tout ou une partie du besoin élastique d'un GRT n'est pas satisfaite, un GRT peut être amené à **activer localement des offres non sélectionnées par PICASSO**
- Ces offres ne sont pas incluses dans la formation du CBMP, mais activées et rémunérées au prix d'offre: **fonctionnement hybride pay-as-bid/pay-as-clear**
- **Pas de solution centralisée** proposée par Transnet (CSP PICASSO) pour empêcher les activations hors PICASSO

➢ **Conséquences des activations hors PICASSO sur l'efficacité de la demande élastique:**

- Des offres FR **supérieures au prix limite de la demande élastique pourraient être activées** pour couvrir le besoin élastique de RTE (si celui-ci n'est pas satisfait par la plateforme)
- Le prix de ces offres « hors PICASSO » **ne viendra pas influer sur le CBMP**
- Dans le calcul du PRE, ces offres « hors PICASSO » sont va**lorisées au prix d'offre, pondéré par le volume activé**



Activations hors PICASSO

➢ **Adaptations SI à prévoir:**

- Adaptation du calcul de l'indicateur **PMP aFRR pour la France**, utilisé dans le calcul du PME, PMP et PRE: prise en compte des offres activées localement et rémunérées au prix d'offre

- Adaptation des **publications**:
  - Page Equilibrage – les indicateurs suivants tiendront compte des activations locales hors PICASSO:
    - **PME**
    - **PMP**
    - **PRE**
    - **Volume aFRR**

  - Page PICASSO – les indicateurs suivants tiendront compte des activations locales hors PICASSO:
    - **PMP aFRR pour la France**
    - **volume aFRR pour la France**

➢ **Connexion de RTE à PICASSO:**

- En tenant compte des développements SI à effectuer + tests du fonctionnement « hybride », **connexion de RTE prévue en mars/avril 2025**.

4 AOJ aFRR

1 Offres symétriques sur le marché capacitaire d'aFRR

Intervention CRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Intervention CRE – Offres symétriques sur le marché capacitaire d'aFRR

06/11/2024

Rappel sur l'utilisation d'offres symétriques sur le marché capacitaire d'aFRR

- **Le fonctionnement cible du marché de la réserve secondaire correspond à une participation dissymétrique des acteurs** (cf EBGL article 32(3) : « *L'acquisition de capacités d'équilibrage à la hausse et à la baisse est réalisée séparément* »). La CRE est compétente pour accorder une dérogation si cette exemption permet d'améliorer l'efficacité économique.

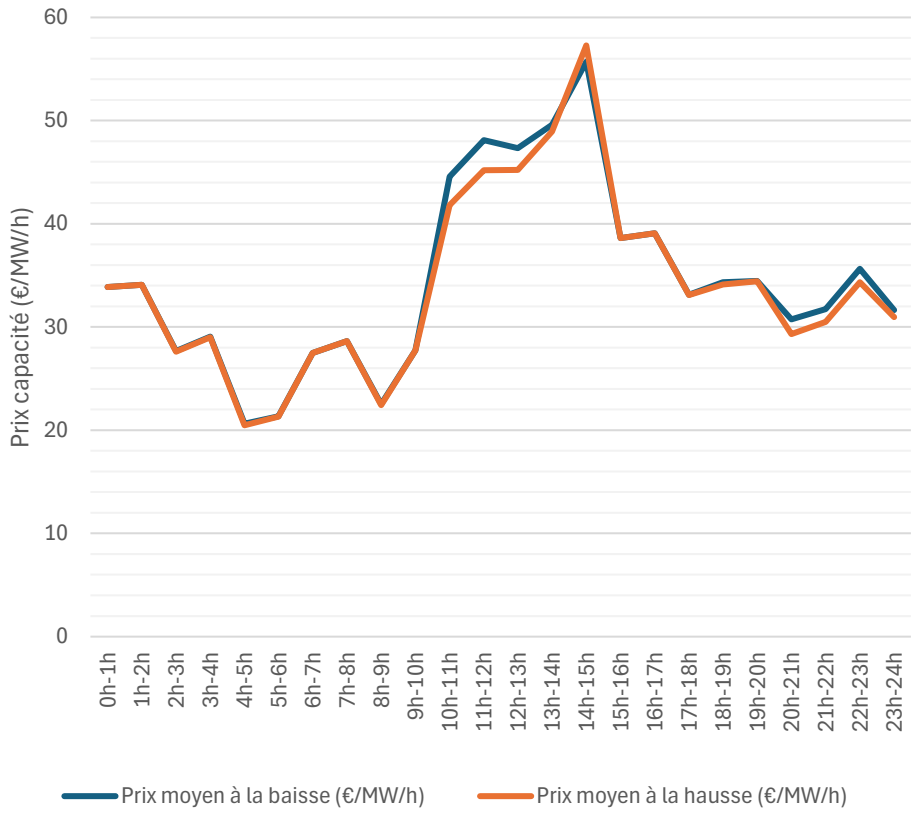
- La CRE a identifié de longue date la participation dissymétrique comme un enjeu important pour le bon fonctionnement du marché, la solution d'imposer Ph=Pb pour les offres symétriques ne pouvant être que transitoire. Dans la délibération SSY de février 2024, la CRE a renouvelé la demande formulée en amont la première ouverture de l'AO, en 2021:

> « *la CRE demande à RTE de faire un* ***retour d'expérience […] portant sur les 6 premiers mois de l'appel d'offres*** *afin de déterminer l'impact des offres symétriques sur la contractualisation de la réserve secondaire. Si le retour d'expérience montre un impact négatif dû à ces offres symétriques,* ***la CRE envisage de les limiter ou de les interdire avec un préavis de 2 ans*** **».**

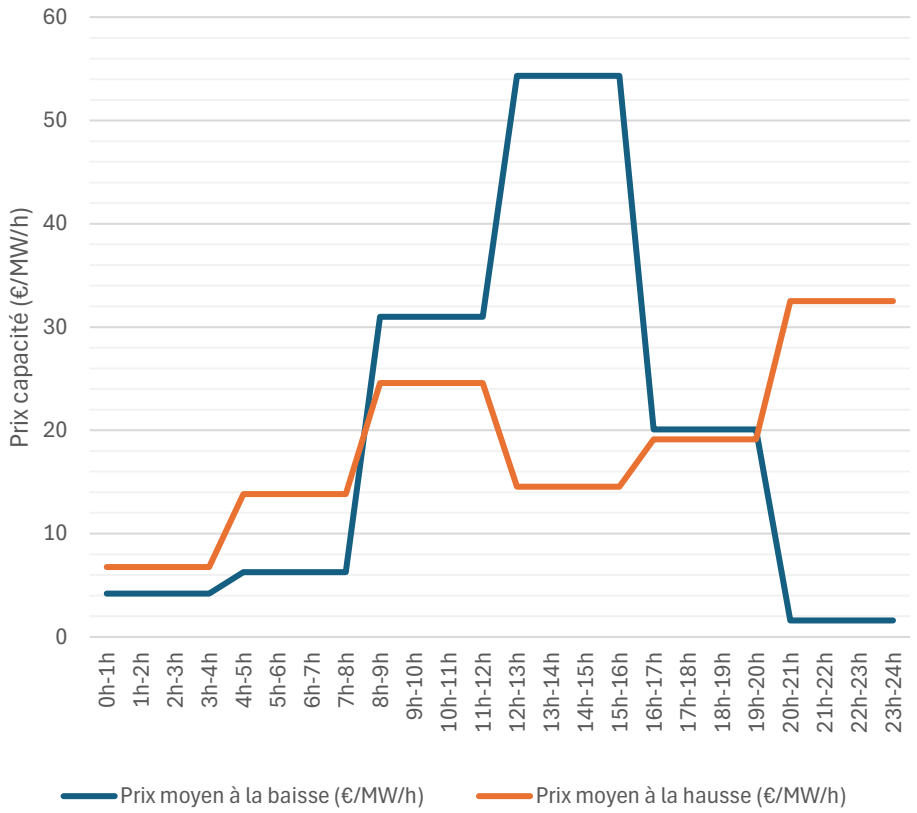
- Aux termes de cette délibération de la CRE, RTE présentera un REX sur l'impact des offres symétriques à l'occasion du prochain GT SSY.

Analyse préliminaire de la CRE – Les prix observés sur la réserve secondaire en France traduisent une forte utilisation des offres symétriques à ce stade

Prix marginal moyen de la réserve secondaire en France
(18 juin au 18 août 2024)



Prix marginal moyen de la réserve secondaire en Allemagne
(18 juin au 18 août 2024)



Procédure envisagée pour la fin des offres symétriques

- Si les conclusions du REX de RTE confirment un impact négatif des offres symétriques pour le bon fonctionnement du marché, la CRE envisage de délibérer au cours du mois de janvier afin d'acter avec préavis la fin des offres symétriques pour la réserve secondaire.

- RTE mettrait les règles SSY en conformité avec cette délibération, dans le cadre du cycle de concertation en cours.

- Afin d'accompagner cette évolution, la CRE prévoit d'engager une consultation informelle des acteurs sur les points suivants :
  - Justification technique du besoin d'offres symétriques
  - Perspectives pour la dissymétrisation des offres à court/moyen terme
  - Impacts économiques de la fin des offres symétriques
  - **Possibilité de mettre fin aux offres symétriques avec un préavis inférieur à deux ans**

2 Révision de la puissance maximale des offres indivisibles

Révision de la valeur maximale de puissance pour les offres indivisibles

❖ Rappel du contexte :

- Avant le GT du 11 septembre, 2 acteurs ont exprimé le besoin de relever la taille maximale des offres indivisibles pour pouvoir **offrir des assets présentant des coûts fixes indépendants du volume retenu** et trouver **un optimum pour conserver une certaine finesse du merit order** (pas de gros blocs induisant des rejets paradoxaux).
- Durant le GT du 11 septembre, 1 acteur a invité RTE et la CRE à regarder le mécanisme belge et l'obligation de soumettre des offres par incrément lorsqu'il dépose des offres indivisibles pour permettre à RTE d'aller chercher des offres avec des volumes plus faibles pour éviter de surcontractualiser son volume.

Révision de la valeur maximale de puissance pour les offres indivisibles

❖ Proposition de la CRE et de RTE :

- Passage à **60 MW** de la puissance maximale **uniquement pour les offres dissymétriques avec obligation de soumettre par incrément de maximum 20MW** (=> des incréments plus faibles sont mêmes préférables) **et sur les mêmes plages horaires et même sens des offres de plus petit volume associées dans un groupe d'exclusivité**
- Révision du nombre d'offres maximal autorisé par fichier
- REX après 2 ou 3 mois pour vérifier une baisse des prix de réserves concernées

❖ Etapes :



- RTE adresse un courrier à la CRE
- RTE modifie les dispositions SI sur les offres indivisibles et publie sur le site internet de RTE
- RTE communique la date de mise en œuvre
- RTE réalise un REX
- Dans le cas où les nouvelles dispositions ne donnent pas satisfaction alors retour à la valeur maximale de 20 MW pour toutes les offres indivisibles.

Illustration dans le cas d'une offre indivisible hausse de 60 MW

Cette offre est indivisible, sa puissance est supérieure à 20 MW.

Cette offre ne peut être acceptée que dans le cas où les conditions suivantes sont respectées :

- volume offert dans **un seul sens (dissymétrique)**
- volume offert dans **un groupe d'exclusivité** qui contient a minima :
  - une offre indivisible **≤ 20 MW**
  - **et une succession d'offres par incrément de 20 MW maximum** (la différence entre 2 offres croissantes indivisibles ne devra pas excéder 20 MW)
  - et ces offres sont dissymétriques et de même sens
  - et ces offres sont sur la même plage horaire (une ou plusieurs heures identiques).

Illustration dans le cas d'une offre indivisible hausse de 60 MW

Exemple 1 de modélisation de l'offre : par incrément de 20 MW

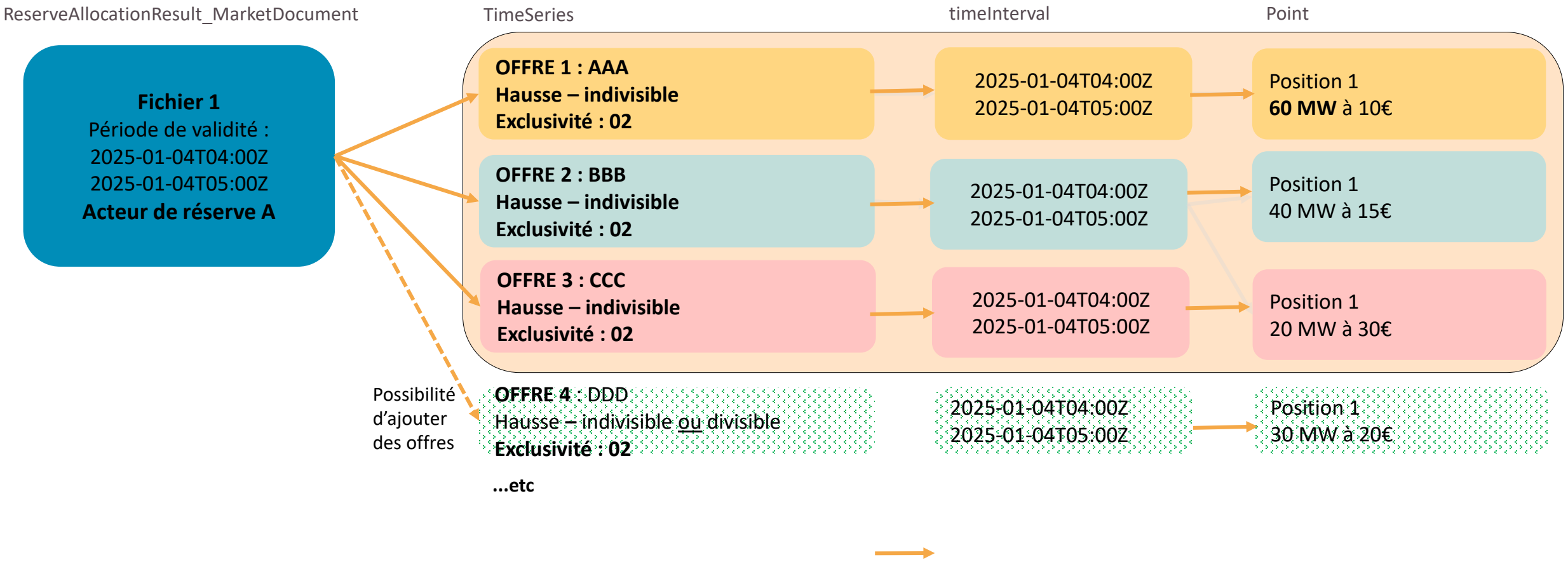
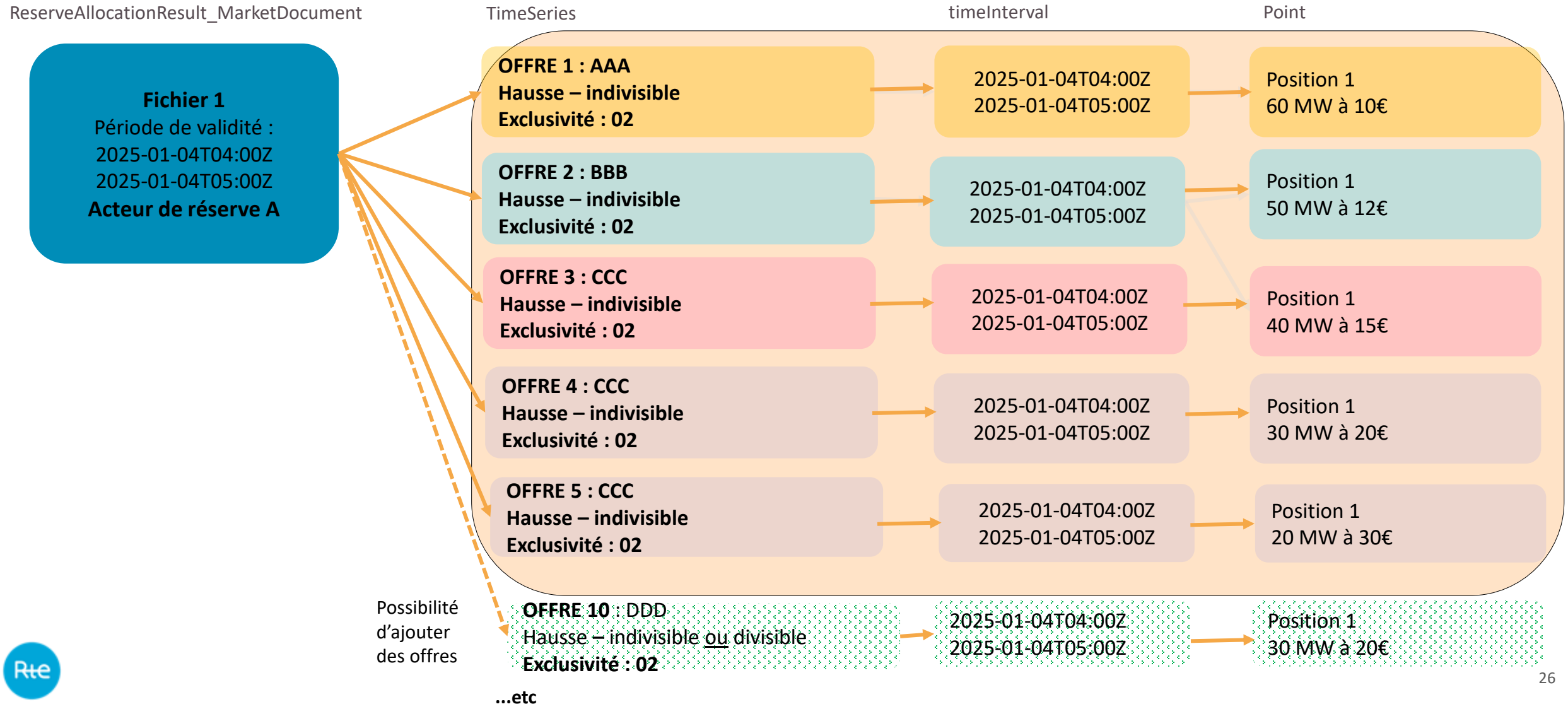


Illustration dans le cas d'une offre indivisible hausse de 60 MW

Exemple 2 de modélisation de l'offre par incréments de 10 MW ≤ 20 MW



5 ISP15

Tests acteurs ISP 15’ : Séance (H) API- format de réponse au pas 15’

- **Objectif de la séance :** tester la récupération des données par les 2 ressources
  - **tso_need_for_procured_reserved**
  - **total_balancing_capacity**

  (au pas 15’ ou 30’) via l’API Balancing Capacity en PT15M ou PT30M en fonction de la date pivot : **25/11/2024**.

- **Date de session :**

  Une conférence téléphonique via TEAMS sera mise en place le jour des tests **27/11/2024** pour que les acteurs puissent communiquer avec les interlocuteurs RTE.

- Une communication est envoyée ce mercredi 6 novembre. **Des données seront disponibles pour les semaines du 18/11/2024 et du 25/11/2024**.

- Il est conseillé aux acteurs de **faire des tests de connexion en avance** sur les environnements de pré-production pour s’assurer du bon déroulé de la session de test.

Bascule des NER au pas 15 minutes

- Les NER passeront au pas 15 minutes à partir du **17 décembre 2024**. L'application de calcul des facturations SSYf reste RECIF du 17 décembre 2024 au 31 décembre 2024.

- **Jusqu'au mardi 16 décembre** :
  - Dépôt de fichiers en PT30M dans l'application NER

Position	0:00 à 0:30	0:30 à 1:00	1:00 à 1:30	1:30 à 2:00	…
Valeur	3	6	5	4	…

- **A partir du 17 décembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 :**
  - Dépôt de fichiers en PT15M dans l'application NER
  - Attention, les valeurs des 2 pas 15' constituant l'ancien pas 30' **doivent être égales.**

Position	0:00 à 0:15	0:15 à 0:30	0:30 à 0:45	0:45 à 1:00	…
Valeur	3	3	6	6	…

- **A partir du 1er janvier 2025 :**
  - Dépôt de fichiers en PT15M dans l'application NER, sans consigne de construction des chroniques.

Position	0:00 à 0:15	0:15 à 0:30	0:30 à 0:45	0:45 à 1:00	…
Valeur	3	5	7	2	…

Refonte de l’outil de back-office SSYf

- **Tests acteurs :**
  - **Session L2 du 10 octobre :**
    - Contenu :
      - APIs « FCR & aFRR monthly data » et « FCR & aFRR quaterly data »
      - Envoi et réception des NER
    - 7 participants à la session
    - Tests concluants
  - **Possibilité de continuer les tests des API d’ici le 1er janvier 2025**

- **Rappels bascule back-office :**
  - Il n’y aura pas de parallel run.
  - Les APIs seront en **prod au 1er janvier 2025** et les **appels seront possibles à partir de la 1ere facturation le 17 février 2025**.

6 Trame de certification aFRR « Agrégats/Stockage »

Entités concernées

- **Exemples :**
  - Chauffe-eau — Consommation, Diffus
  - Chauffage — Consommation, Diffus
  - Climatisation — Consommation, Diffus
  - Pompe à chaleur — Consommation, Diffus
  - Soutirage industriel — Consommation
  - Borne VE — Consommation, Stockage, Diffus, LER
  - Hydraulique « fil de l'eau » — Production, LER

Point commun :

contrainte de pilotage local indépendant, une consigne indépendante de celle du réglage qui agit

Conséquences techniques identifiées dues au réglage de fréquence

1. Le réglage disponible **dépend des conditions extérieures influençant le pilotage local** de l'entité (température, charge des véhicules, débits, cotes, etc…)
2. Possibilité d'avoir **un effet de compensation** : le pilotage local peut reprendre la main et contrecarrer le pilotage SSYf, en déviant de l'évolution naturelle P0 en base pendant le réglage.
3. Possibilité d'avoir **un sur-réglage** : sur la fenêtre opérationnelle, l'évolution est différente de l'évolution « naturelle » de l'entité pour N = 0. Par exemple, la puissance peut augmenter après une coupure longue.
4. Possibilité d'avoir **un contre-réglage** : un autre dispositif non piloté présent sur les sites qui viendrait agir à l'inverse de la sollicitation sur les dispositifs pilotés (exp : chauffage d'appoint non piloté, ENR avec limitation …).

Comportements définis dans le Code NCDR, en cours de construction :

- ***'Rebound effect'*** *means the alteration of injection or withdrawal of electricity by a SPU or SPG in the opposite direction to the activation before or after the activation period due to the provision of a local or balancing service.*

  → S'apparente au sur-réglage

- ***'Compensation effect'*** *means the alteration of injection or withdrawal of other non-activated technical resources during the activation period of a local or balancing service, that counteracts the effects of the activation.*

  → S'apparente au contre-réglage

Nouvelles définitions proposées pour la trame aFRR

Entité de réserve avec contrainte locale :

Entité de réserve composée de sites ayant une consommation ou une production soumise à une contrainte locale en complément d'un pilotage centralisé du réglage de fréquence.

Effet rebond :

La modification de l'injection ou du soutirage de l'entité dans la direction opposée à l'activation après la fin du dégagement de la réserve, en raison de la fourniture du réglage de fréquence.

Effet de compensation :

La modification de l'injection ou du soutirage de l'entité qui contrebalance les effets de l'activation du réglage de fréquence.

Nouveau paragraphe 4.A13.X « Gestion et maîtrise de la contrainte locale »

- Paragraphe soumis aux « EDR avec contrainte locale » qui **décline les exigences suivantes** :
  - Estimation du réglage disponible → démonstrations que la réserve que veut faire certifier l'acteur est **atteignable dans les conditions les plus favorables** et que l'acteur sait gérer sa variabilité
  - Effet rebond → comparaison de la puissance théorique attendue sous l'effet des réglages par rapport à la puissance réelle. L'effet est **toléré sous un seuil de 5% en simulation** et un seuil à définir pour les essais.
  - Effet de neutralisation → démonstration que l'évolution de la puissance **P_0 correspond à l'évolution de la puissance naturelle hors réglage (i.e. si N=0 sur toute l'activation)**.
  - Contre-réglage (applicable à toute EDR) → exigences **déjà présentes** dans la trame (fiche 1 et test 8h)

- Le respect des exigences sera démontré lors de la certification par 2 méthodes au choix de l'acteur :
  1. **Réalisation d'essais réels** :
     a) La description du dispositif permettant de respecter les exigences
     b) Essais réels de validation de l'action du ou des dispositifs présents sur tous les actifs pilotés
  2. **Réalisation de simulations** :
     a) La description des hypothèses d'un modèle de simulation, validé par une comparaison entre simulation et comportement/essais réels de l'entité
     b) Simulation intégrant la gestion de la contrainte locale : simulations sur profils historiques et sur profils fictifs

Mise à jour des simulations et essais

- **Partie 4.A13.9 « Fiches de contrôle Certification »** : Ajout des entités avec contrainte locale dans les installations concernées

- **Fiche n°1** : nouvelle partie applicable aux entités sous contrainte locale (paramètres qui permettent de fournir la réserve en respectant les exigences, …)

- **Simulations** :
  - **Simulations longue période :**
    - apprécier la réserve disponible et la maitrise de la programmation
  - **Simulations sur journée type et sur profil fictif (enchainement Niveau Ni +1/-1) avec analyse P0 :**
    - démontrer la maitrise de l'effet de compensation et de l'effet rebond avec des critères (seuil de 5 % proposé : différence profil théorique attendu / simulations, par rapport à la réserve mise en œuvre)

- **Essais** :
  - **Test de rampe :**
    - rampes hausse et baisse faites dans la continuité, soit un seul test
    - ajout d'exigences complémentaires sur la maitrise de l'effet de compensation et effet rebond avec des critères qui restent à caler
  - **Test 8h :** ajout respect exigences dans les résultats, en complément de l'analyse déjà réalisée à ce jour de la qualité du réglage par RTE à travers ses outils de contrôle

Suite et planning

- **Points restants à intégrer :**
  - Formalisation plus précise des attendus de RTE : quelles données, quelle maille, quels seuils, quelles variables, etc… ? Certains seuils seront définis via les prochains essais réels donc ils seront inscrits dans la prochaine version de la trame aFRR en 2025.
  - Clarifier le fonctionnement pour une certification en symétrique ou en dissymétrique.

- **Planning d'évolution de la trame aFRR en projet :**
  - Proposition d'une trame modifiée pour le 2 décembre 2024, suivi de 2 semaines de relecture. Les retours seront à envoyer par mail à RTE.
  - Validation et diffusion de la trame sur Concerte au GT du 18 décembre 2024 pour application avec délai autorisé de 3 mois.

- **Planning général prévisionnel :**
  - Déclinaison dans la trame FCR pour les règles SSYf v2
  - Intégration trame aFRR dans les règles SSYf pas avant v3

7 Evolution de l’accord site en SSYf

Contexte

Les règles SSYf énoncent **plusieurs cas où les données de comptage des sites** réalisant des réserves **peuvent être utilisées par RTE** :

- **4.F.2.4.2 : Conditions s'appliquant aux GDP ou Sites constitutifs d'une Entité de Réserve, devant être vérifiées par RTE**

Sur l'utilisation d'une sous-télémesure : *« Des données complémentaires (données de comptage…) pourront être demandées par RTE. »*

- **4.L.3.1 : Modalités du contrôle de performance**

« RTE contrôle la fourniture effective de la contribution du Responsable de Réserve au Réglage Primaire ou Secondaire de fréquence suivant les modalités listées ci-dessous :

- *[…]*
- *Utilisation des informations mémorisées par RTE et obtenues à partir des données de comptage dont dispose RTE, des données échangées par les systèmes de téléréglage et de téléconduite (contrôle continu);*

- **4.S.3 : Expérimentation relative à l'observabilité statistique**

« Dans le cadre du retour d'expérience, RTE et les GRD pourront échanger des données de comptage pertinentes des Sites engagés. »

RTE a déjà un accès aux données de comptage sur le RPT, mais **les règles SSYf ne prévoient pas d'envoi de données des GRD vers RTE**.

L'AdEeF avait proposé d'ajouter cette possibilité dans les règles SSYf lors de la consultation de la v1 en octobre 2023.

Le **pré-requis** à la transmission des données de comptage d'un site, des GRD à RTE, est **l'existence d'un accord entre l'Utilisateur et le Responsable de Réserve (RR)**.

Or, contrairement aux règles MA, **l'obligation d'avoir cet accord ne s'applique qu'aux sites de soutirage** dans les règles SSYf (4.F.2.4.1.2).

RTE propose alors d'appliquer cette obligation à tous les sites, dans le paragraphe 4.F.2.4.1.1.

Mise en place opérationnelle

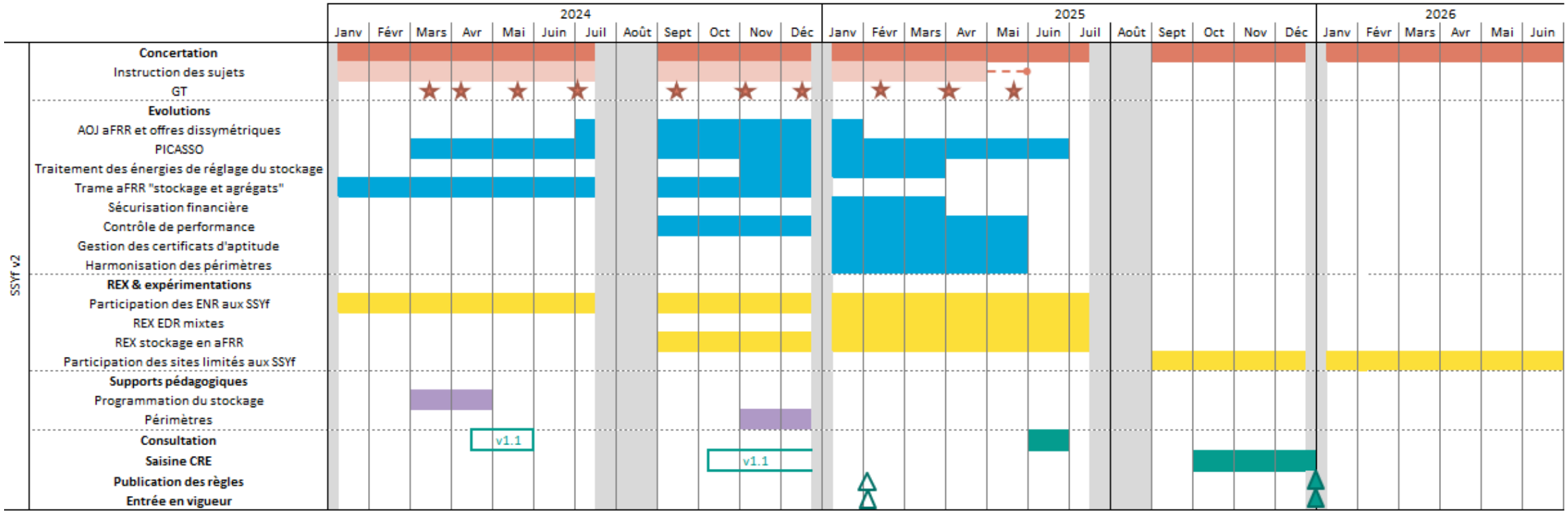
- **Proposition pour les règles SSYf v2 :**
  - Rédaction de l'accord Site dans le paragraphe 4.F.2.4.1.1
  - Introduction d'une date pivot pour la transmission des données compteurs GRD à RTE

- L'accord n'est **pas à transmettre systématiquement au GR**. Le GR peut le demander.

8 Annexes

1 Planning prévisionnel de la concertation

Planning prévisionnel de la concertation des règles v1.1 et v2



2 Mode opératoire d’inscription aux mailing listes

Participer aux GT/AT de la CAM ou aux sessions plénières

Pour vous inscrire aux listes de diffusion relatives aux groupes de travail (GT) et aux ateliers techniques (AT) organisés dans le cadre de la Commission Accès au Marché (CAM) du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), ou pour rejoindre la liste de diffusion de la plénière CAM, merci de **faire la demande** uniquement à la BAL suivante :



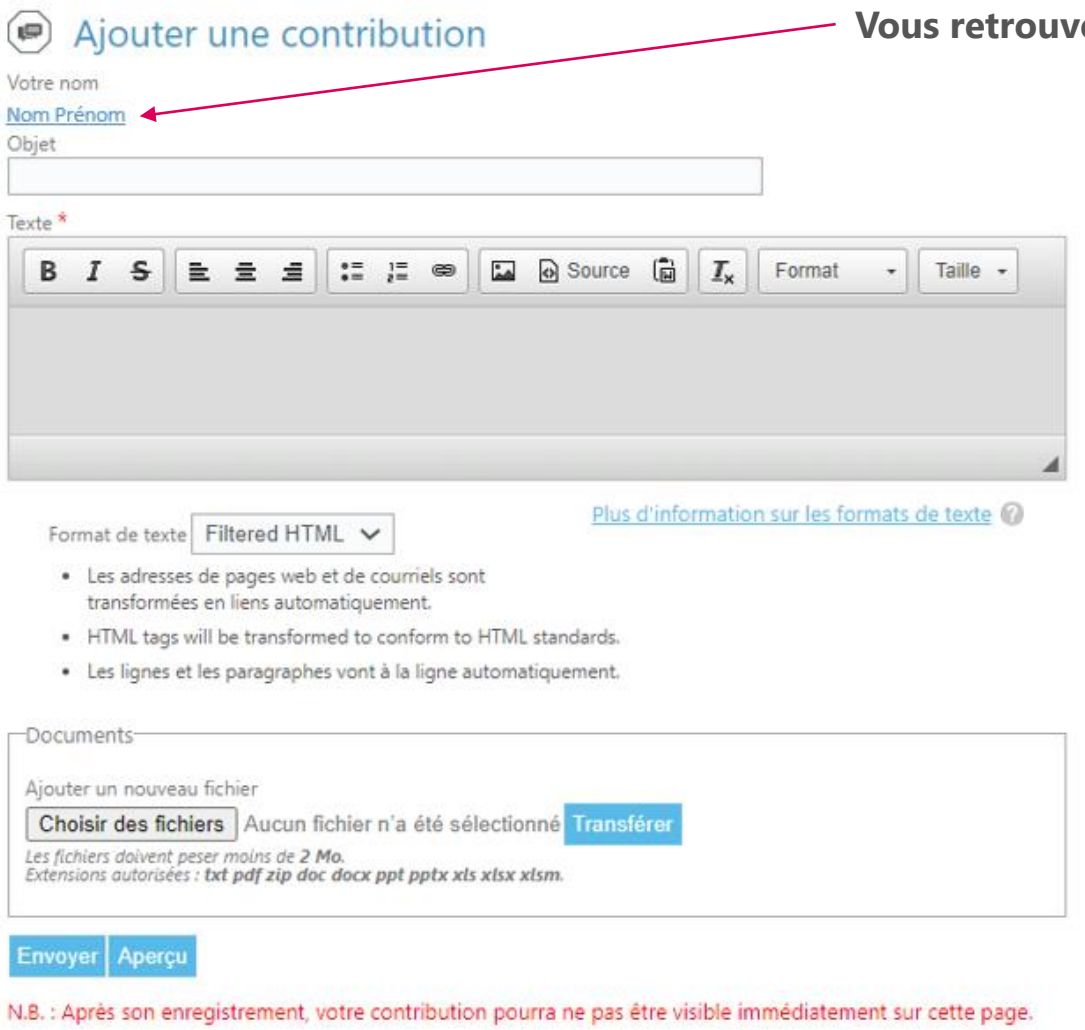
RTE-CONCERTE-CAM@rte-france.com

et de **préciser** le ou les groupes auxquels vous souhaitez participer :



- ❑ Sessions plénières de la CAM
- ❑ *GT RR-RC*
- ❑ *GT MA*
- ❑ *GT SSY*
- ❑ *GT RE*
- ❑ *GT Effacement Transverse*
- ❑ *GT Stockage*
- ❑ *GT Interruptibilité*
- ❑ *GT AO Flexibilités Décarbonées*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de programmation (RP)*
- ❑ *AT dédiés aux acteurs d'ajustement (AA)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de réserve (RR)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables d'équilibre (RE)*
- ❑ *AT dédiés aux GRD et ELD*
- ❑ *AT relatifs aux effacements*

Vérifier que vous disposez des droits de réponse à une consultation sur le site Concerte



Vous retrouvez ici votre identité

L'accès au site Concerte est donné **par défaut** avec un rôle de **simple consultation** des documents déposés sur le site.

Pour les personnes participant à une concertation et **souhaitant répondre à une consultation**, **il est nécessaire de disposer des droits correspondants**.

Lorsque qu'une consultation est ouverte, les acteurs doivent voir l'option « Ajouter une contribution » comme affichée ci-contre.

Si vous souhaitez répondre à une consultation et que vous constatez ne pas avoir les droits pour déposer un document sur Concerte, merci de **contacter la BAL RTE-CONCERTE-CAM** <rte-concerte-cam@rte-france.com> pour en faire la demande. »

Prochains GTs

Calendrier des GT SSYf

- GT :
  - Mercredi 6 novembre 9h30 – 12h30
  - Mercredi 18 décembre 9h30 – 12h30
  - Mercredi 12 février 9h30 – 12h30
  - Jeudi 3 avril 9h30 – 12h30
  - Jeudi 22 mai 9h30 – 12h30

Le réseau
de transport
d'électricité

Merci de votre participation